

En exercice : 15

LANDES LE GAULOIS

Présents : 11

Votants : 11

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 15 février 2022

*L'an deux mil vingt-deux, le 15 février à vingt heures les membres du conseil Municipal de la commune de Landes-le-Gaulois, dûment convoqué se sont réunis en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. PESCHARD Éric maire.*

**Date de la convocation : 8 février 2022**

**Présents : Mrs et Mmes PESCHARD Éric, BÉ Rozenn, CREICHE Isabelle, CHEVALLIER Jana, GUENAND Philippe, GOUFFAULT Mathieu, DELUGRÉ Maryse, CHAINTRON Pascal, THUAULT Daniel GUILLOT Cataline QUINTIN Yohann**

**Absents : PALAIS Laure-Anne, PRIOUX Nicolas, GUÉTROT-PAULICE Delphine, LEFFRAY Alexandre**

**Secrétaire : Creiche Isabelle**

**AGGLOPOLYS : Avis sur le projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) valant plan de Déplacement Urbains (PDU) et Programme Local de l'Habitat (PLH) avant mise à enquête publique**

Par délibération du 3 décembre 2015 Agglopolys a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal valant plan local de l'habitat et plan de déplacement urbain (PLUi-HD) et fixé les modalités de concertation. Lors de cette même séance du conseil communautaire, les modalités de la collaboration entre Agglopolys et les communes membres ont été adoptées.

De très nombreux échanges ont eu lieu autour de l'élaboration de ce PLUi-HD : des balades, des ateliers, des permanences avec la chambre d'agriculture, des réunions de travail en commune, en « unités géographiques » ou à Agglopolys (COPIL, conférences des Maires). Cinq versions du plan de zonage, 2 versions des règlements écrits (et 3 notices synthétiques transmises avec chaque version du plan de zonage), des échanges pour construire les OAP, des réunions publiques, l'examen par Agglopolys des demandes des administrés, ...ont permis d'alimenter l'élaboration de ce PLUi-HD. Le rapport du bilan de la concertation qui a été mis à disposition de l'ensemble des communes détaille et témoigne de ces échanges.

Le PLUi-HD d'Agglopolys permet d'articuler la politique de déplacement et de l'habitat avec le développement urbain. Il pose le cadre du développement de nos territoires communaux en inscrivant les ambitions locales dans un cadre plus large. Il doit en effet composer avec les injonctions légales nationale, régionale, départementale et intercommunale.

Il est un document qui prend en compte plusieurs sujets dans un but d'intérêt général ; car en effet seul l'intérêt général peut justifier d'encadrer l'usage et les conditions d'occupation du sol. L'intérêt général doit donc être démontré dans ce PLUi-HD. Cela passe par l'analyse, la mise en évidence du bien commun à préserver parfois, valoriser toujours.

Le PLUi-HD est donc un document complexe composé de différentes pièces, dont certaines sont opposables aux autorisations d'urbanisme et d'autres sont là pour expliquer ce qui est imposé, ce qui doit être pris en compte :

- un rapport de présentation avec : un diagnostic pluridisciplinaire, une synthèse des enjeux, un état initial de l'environnement, des annexes, un rapport de justifications des choix et une évaluation environnementale,
- un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), - un Programme d'Orientation et d'Actions Habitat,
- un Programme d'Orientation et d'Actions Déplacement, - un règlement écrit, un règlement graphique (le zonage), une liste des emplacements réservés (ER) et des bâtiments repérés,
- des Orientations d'Aménagement et de Programmation thématiques,
- des Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles, - des annexes.

En définitive, ce PLUi-HD croise bien les enjeux d'urbanisme, de biodiversité, de risques, de mobilité et de préservation du patrimoine, tel que cela était indiqué dans la délibération de prescription. Le PLUi-HD doit permettre la réalisation des grands projets communaux et intercommunaux tant en terme d'équipements que d'opérations d'habitat et offrir une qualité de vie au quotidien à tous les citoyens.

Dans le cadre de la procédure, l'avis de la commune est sollicité sur le projet de PLUi-HD arrêté. La concertation menée avant l'arrêt de projet aura permis à chaque commune d'ajuster ses dispositifs réglementaires. L'enquête publique, qui sera organisée après la phase de consultation des personnes publiques associées, pourra être l'occasion de corriger d'éventuelles erreurs matérielles et incohérences dans les différents documents.

Vu la loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR, Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5216-5 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L153-15, Vu la délibération n°2015-243 du 3 décembre 2015 par laquelle le conseil communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) valant Plan de Déplacements Urbains (PDU) Programme Local de l'Habitat (PLH) et défini les modalités de la concertation,

Vu la délibération n°2017-073 du 30 mars 2017 par laquelle les modalités de la concertation ont été précisées, Vu la délibération n°2021-098 du 27 mai 2021 par laquelle les modalités de la concertation ont été actualisées,

Vu la délibération n°2015-244 du 3 décembre 2015 portant arrêt des modalités de collaboration entre Agglopolys et les communes membres,

Vu la délibération n° 2018-252 prenant acte des débats sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables lors du Conseil communautaire du 08 novembre 2018,

Vu la délibération n° A-D2021-232 du 25 novembre 2021 arrêtant le projet de PLUi-HD et tirant le bilan de la concertation,

Vu le projet de PLUI-HD reçu le 3 décembre 2021,

**Vu les observations suivantes :**

- La parcelle H 716 est catégorisée en Uj1 alors qu'il s'agit d'un verger exploité par un arboriculteur professionnel dont la vente directe de ces pommes est sa seule ressource financière. Ce jeune exploitant a un bail agricole longue durée. Elle n'a donc pas vocation à être construite et par conséquent doit être classé en zone agricole.
- En revanche, les parcelles ZN 3-71-72 sont des parcelles bordées de route, de qualité moindre. L'ensemble de réseaux sont présents grâce aux investissements réalisés par la commune dont le bouclage du réseau d'eau, la sécurité incendie... Ces terres constituent un espace urbain cultivé et n'ont plus de réelle vocation agricole. C'est pourquoi, il est demandé une modification du zonage en urbanisation à long terme (2UA).
- Une partie de la parcelle H139 a été maintenue en zone UV1. Or ce périmètre contient notre restaurant scolaire qui doit faire l'objet d'une réhabilitation pour mise aux normes à la demande des services de l'état. Il faut donc modifier le zonage UV1 en Ue « zone équipement »
- La parcelle ZL 2 n'a plus vocation à être un emplacement réservé et peut être retiré
- 
- Tous les alignements ont été supprimés sur la commune de Landes. Les alignements sur les VC 9-36 et 43 peuvent retirés de la liste des servitudes.
- demande la réduction du périmètre de protection de l'Eglise de St Lubin de 500 à 200m.
- demande la suppression des habitations classées "aristocratique"

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants :**

**- émet un avis FAVORABLE sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal, arrêté le 25 novembre par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Blois et notamment sur les points du règlement et les OAP qui concernent la commune ;**

**- se prononce favorablement sur les observations mentionnées ci-avant, et demande à Agglopolys d'étudier la possibilité de les prendre en compte à l'issue de l'enquête publique et en vue de l'approbation du PLUI HD**

**Autorise le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à cet objet**

N°	<b>MARCHES PUBLICS – Approbation de la convention constitutive de groupement de commandes entre la communauté d'agglomération de Blois-Agglopolys et les communes désignées à l'article 2 de la convention pour la prestation d'assistance juridique pluridisciplinaire.</b>
----	--

**Rapport :**

Vu le Code la commande publique ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° A-D2020-086 du 10 juillet 2020 autorisant le bureau communautaire à approuver la constitution de groupements de commandes ainsi que la signature des conventions constitutives desdits groupements pour le compte de la Communauté d'Agglomération ;

Vu le projet de convention constitutive de groupement de commandes entre la ville de Blois et les communes désignées à l'article 2 de la convention joint en annexe de la présente ;

**Suite à une enquête, les communes et Agglopolys ont manifesté le souhait de bénéficier d'un service d'assistance juridique pluridisciplinaire complémentaire des entités existantes ;**

**Cette prestation d'assistance aura pour objet de donner une réponse téléphonique aux questions posées par les communes ou Agglopolys, accompagnée de la transmission des textes et références sur lesquels le prestataire s'est appuyé.**

L'article L2113-6 du Code de la commande publique permet la constitution de groupements de commandes entre des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

La constitution d'un groupement de commandes pour choisir et sélectionner les opérateurs économiques pour le service d'assistance juridique pluridisciplinaire apparaît comme la procédure idoine pour répondre aux besoins et aux objectifs des communes membres et à ceux de la Communauté d'Agglomération de Blois ;

Les modalités de fonctionnement du groupement de commandes doivent être préalablement définies dans la convention constitutive du groupement et qu'il convient de désigner un coordonnateur ;

La Communauté d'Agglomération de Blois- Agglopolys aura vocation à assumer les fonctions de coordonnateur du groupement, les missions respectives du coordonnateur du groupement et de chacun de ses membres sont précisément définies dans la convention constitutive ;

Enfin, conformément aux dispositions de la convention constitutive, la commission d'appel d'offres du groupement sera celle du coordonnateur ;

Conformément aux articles L1111-1, L2123-1 à L2124-1 et suiv. et L2125-1 1° du Code de la commande publique ainsi que ces articles R 2121-1 à R 2121-9, R 2123-4 à R 2124-6, R 2161-1 et suiv., R 2162-1 à R 2162-14 ;

Par conséquent, au vu de ce qui précède, il est proposé de conclure un accord-cadre pour l'assistance juridique pluridisciplinaire, après mise en œuvre de la procédure de passation et mise en concurrence de rigueur.

Les montants prévisionnels annuels de commande (en € HT) sont estimés à 20 000 € HT, soit 80 000 € HT pour la durée totale du marché.

La communauté d'Agglomération prendra en charge la totalité des frais dus au titulaire.

Les communes membres du groupement s'engagent à honorer les titres de recettes émis par la communauté d'Agglomération.

En effet, un montant forfaitaire sera demandé aux communes en fonction de leur taille démographique défini comme suit :

Agglopolys s'engage à supporter 50% de la dépense. Le reste à charge entre les communes signataires est réparti selon la strate de chaque commune. Il est proposé que la contribution des communes de plus de 1 000 habitants corresponde à 3 fois la contribution des communes de moins de 400 habitants. La contribution des communes dont la population est comprises entre 401 et 999 habitants sera le double de celle des communes de moins de 400 habitants (incluse la commune de Rilly : IME décompté). La formule de calcul pour déterminer la contribution des communes de moins de 400 habitants (C1) est donc :

$$• C1 = (P / 2) / (n1 + 2n2 + 3n3)$$

• P étant le prix annuel de rémunération versée par Agglopolys.

• n1 étant le nombre de communes signataires de moins de 400 habitants (incluse la commune de Rilly : IME décompté).

• n2 étant le nombre de communes signataires dont la population est comprise entre 401 et 999 habitants.

• n3 étant le nombre de communes signataires dont la population dépasse 1 000 habitants.

Conformément à l'article L2125-1 du Code précité, la durée de l'accord-cadre ne pourra dépasser quatre ans.

### ***Proposition :***

Il est proposé au bureau communautaire de bien vouloir :

- approuver la constitution d'un groupement de commandes entre la Communauté d'Agglomération de Blois et les communes membres pour la passation des marchés d'assistance juridique pluridisciplinaire
- approuver les termes de la convention constitutive dudit groupement jointe en annexe de la présente.
- autoriser le Président ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes.

### **Après en avoir délibéré, le conseil municipal**

- approuve la constitution d'un groupement de commandes entre la Communauté d'Agglomération de Blois et les communes membres pour la passation des marchés d'assistance juridique pluridisciplinaire
- approuve les termes de la convention constitutive dudit groupement jointe en annexe de la présente.
- autorise le Président ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes.

## **OBJET : Extension du réseau électrique**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que suite à la délivrance d'un permis de construire, rue de Pitouille, pour la construction d'une maison d'habitation, et à la demande pour un raccordement au Réseau Public de Distribution, une extension du réseau électrique est nécessaire pour alimenter cette parcelle.

Monsieur le Maire précise que conformément à l'article 18 de la loi N°2000-108 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, la contribution relative à l'extension hors terrain d'assiette de l'opération est à la charge, à 60 % de la Commune et à 40 % au SIDELC. Soit, dans ce cas précis : 3996.00 € HT à la charge de la Commune et 6660.00 € HT à la charge du SIDELC.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :**

- ACCEPTE la contribution financière de 3996.00 € HT, pour une extension du réseau public de distribution d'électricité, telle que présentée par Monsieur le Maire ;
- Autorise le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à cet objet

## **OBJET : OUVERTURE PAR ANTICIPATION DE CREDITS BUDGETAIRES POUR LA SECTION D'INVESTISSEMENT**

**Exposé :**

Lorsque le budget primitif n'est pas adopté au 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales précise : « ... *En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ....* ».

Compte tenu que le budget primitif ne sera pas adopté pour le 1er janvier et afin d'être en mesure de faire face à des dépenses d'investissements nécessaires au bon fonctionnement des services municipaux, il est proposé d'ouvrir par anticipation en investissement des crédits budgétaires

**Décision :**

Le Conseil municipal, entendu l'exposé de M. PESCHARD, Maire, et **après en avoir délibéré,**

**Décide**

**Article 1 :** d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement, dans les limites suivantes :

Chapitre 21 Immobilisations corporelles : 46 959€

Article 21318 : autres bâtiments publics : 16 519€

Article 2152 : installations voirie : 29 641 €

Article 21561 : matériel roulant : 331 €

Article 21783 : matériel de bureau et informatiques : 179€

Article 2184 : mobilier : 56.00 €

Article 2188 : autres immobilisations : 233.00 €

## **OBJET : Débat sur la protection social complémentaire**

**Rapporteur : Maryse DELUGRÉ, adjointe en charge du personnel**

Prise en application de l'article 40 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 impose aux employeurs publics, à l'instar du secteur privé, de participer au financement d'une partie des garanties de la protection sociale complémentaire de leurs agents quel que soit leur statut.

Ainsi, les employeurs publics participeront désormais au financement d'au moins la moitié des garanties de protection sociale complémentaire souscrites par leurs agents et destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (complémentaires santé), à hauteur d'au moins 50 % d'un montant de référence qui sera fixé par décret en Conseil d'Etat.

De plus, les collectivités et établissements publics participeront au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'incapacité ou de décès (prévoyance) auxquelles souscrivent leurs agents, à hauteur d'au moins 20 % d'un montant de référence qui sera fixé par décret en Conseil d'Etat.

### **A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les employeurs territoriaux**

L'ordonnance précitée entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022. L'obligation de participation des employeurs à hauteur d'au moins 50 % de la protection sociale *complémentaire santé* s'impose à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour la Fonction publique d'Etat, sauf pour les employeurs qui disposent d'une convention de participation en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Cette obligation de prise en charge va s'appliquer **progressivement pour les employeurs territoriaux** :

- dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour la participation à la prévoyance,
- et au 1<sup>er</sup> janvier 2026 en ce qui concerne la participation à la complémentaire santé.

Si une convention de participation est en cours (au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour la prévoyance ou au 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour la santé) les obligations posées par l'ordonnance ne débiteront qu'à la fin de la convention de participation initialement en place.

L'ordonnance précise également les différents contrats de protection sociale complémentaire auxquels les employeurs peuvent adhérer ou conclure.

Par ailleurs, les centres de gestion pourront conclure des conventions de participation avec des unions, mutuelles, organismes de prévoyance ou d'assurance, pour le compte des collectivités et de leurs établissements, à un niveau régional ou interrégional, pour la couverture des risques santé et prévoyance pour leurs agents. Les collectivités et établissements pourront ensuite adhérer à ces conventions pour un ou plusieurs des risques couverts, après signature d'un accord avec leur centre de gestion.

### **Participation obligatoire aux risques « prévoyance »**

La participation au financement de la prévoyance ne pourra être inférieure à 20 % d'un montant de référence qui sera fixé par décret.

Ce décret précisera également les garanties minimales comprises dans le contrat « prévoyance ».

Cette même ordonnance impose un débat sans vote, qui doit informer sur les enjeux, les objectifs et les moyens à déployer pour répondre à l'obligation de participation

### **Après en avoir débattu, le Conseil Municipal de Landes-le-Gaulois**

- affirme avoir pris connaissance des enjeux, objectifs et moyens à déployer pour répondre à l'obligation de participation de protection social complémentaire
- décide de participer à l'étude proposée du centre de gestion de Loir et Cher

- autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces permettant la réalisation de cette affaire

### **OBJET : CONSTRUCTION ALSH : lancement appel d'offre**

Monsieur le Maire précise au Conseil Municipal que le projet de construction de l'ALSH avance et qu'il faut maintenant consulter les entreprises

Les ouvrages du présent projet sont répartis en 10 lots :

LOT N°01 : GROS OEUVRE - VRD  
LOT N°02 : CHARPENTE BOIS - COUVERTURE - BARDAGE  
LOT N°03: ETANCHEITE  
LOT N°04 : MENUISERIES EXTÉRIEURES ALUMINIUM - SERRURERIE  
LOT N°05 : DOUBLAGES - CLOISONS - ISOLATION  
LOT N°06 : MENUISERIES INTERIEURES  
LOT N°07 : CARRELAGE - FAIENCE - REVETEMENTS DE SOL  
LOT N°08 : PEINTURE  
LOT N°09 : PLOMBERIE - CHAUFFAGE - VENTILATION  
LOT N°10 : ÉLECTRICITÉ

### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal**

- autorise Monsieur le Maire a lancé l'appel d'offre
- précise que les dossiers de candidatures seront à retirer sur la plate-forme marches-securises.fr
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces permettant la réalisation de cette affaire

### **OBJET : compte rendu SMAEP**

Depuis les élections municipales de 2020 et le renouvellement de ses membres, le syndicat s'est réuni à 9 reprises. Les représentants de la commune sont Daniel THUAULT et Maryse DELUGRE, suppléante Jana CHEVALIER.

Afin de connaître l'état du réseau, une étude patrimoniale a été menée avec le cabinet HADES (notification sous le précédent mandat).

Ce dernier considère que l'état du réseau est globalement satisfaisant, mais qu'il doit être envisagé quelques renouvellements, notamment :

- suite à l'analyse par l'Agence Régionale de la Santé (ARS) de la présence de molécule de CVM (Chlorure de Vinyle Monomère) dans les conduites à faible débit, principalement en bout de réseau,
- en renforcement de réseau, dans les zones où de nouvelles constructions sont prévues.
- avec un ordre de priorité, la priorité 1 étant de 1 à 12 ans, priorité 2 de 13 à 32 ans, la priorité 3 au-delà.



Dans le cadre de la priorité 1, les travaux envisagés sont d'un montant global de 1 700 000€ HT pour 10 420ml. Notre commune est surtout concernée sur le secteur de Chassay (CVM au-dessus de la norme). Le syndicat va budgéter en conséquence chaque année.

D'autre part, dans la perspective de rejoindre les syndicats d'Agglopolys à l'horizon 2026, il est fortement conseillé de faire évoluer les tarifs de notre syndicat chaque année afin d'éviter une brusque augmentation lors de l'opération.

Le Maire, **Éric PESCHARD**

